

## Cadre pour les formations phytolice

Lors des formations pour la phytolice, la participation de firmes peut être tolérée à condition qu'elles ne fabriquent pas ni ne distribuent des produits phytopharmaceutiques (PPP), ni des semences enrobées, ni des dispositifs techniques liés exclusivement à une firme de PPP.

En outre, les Centres de formation respecteront et garantiront les conditions cumulatives suivantes :

- Le formateur récoltera préalablement un maximum d'informations sur la machine/technique/outil qu'il présentera lui-même.
- Le technicien spécialisé de la firme (qui ne sera donc pas un délégué ni un représentant commercial) pourra uniquement faire une démonstration, apporter un complément d'information sur le fonctionnement ou répondre aux questions des participants. Le rôle du spécialiste de la firme se résume donc bien à un support technique.
- Le formateur exposera un panel de solutions répondant à une problématique liée à la protection des cultures qu'il résumera, ensuite, sous forme d'un tableau comparatif. Celui-ci reprendra au moins :
  - o Les quantités de substances actives épandues à l'hectare (pour les dispositifs présentés qui utilisent des PPP).
  - o Une indication sur la possibilité d'utiliser en agriculture biologique les dispositifs/techniques présentés.
  - o Deux solutions permettant de se passer de PPP.

Ce tableau sera soumis à l'Administration avant la formation et sera remis aux participants.

L'Administration demande donc bien, afin de dispenser un conseil indépendant neutre de qualité, à ce que le formateur effectue une veille technologique proactive préalablement aux formations. Cela lui permettra d'être au fait des dernières avancées dans le domaine qu'il souhaite aborder pour pouvoir présenter, de façon impartiale, les différentes possibilités qui s'offrent aux participants.

En aucun cas de la pub ne pourra être faite avant, pendant ou après une formation phytolice, que ce soit pour des PPP (l'utilisation du nom des substances actives seules est vivement encouragée) ou pour des machines/techniques/outils particuliers. Il en va de même pour des exposés de firmes de l'agrofourmiture qui sortiraient du cadre défini ci-dessus.

Les formations pour la phytolice ne peuvent pas se donner dans des locaux de l'agrofourmiture, à moins qu'elles ne soient réservées aux employés de cette même firme. En particulier, les formations données par des Centres agréés pour des jardineries doivent répondre à ces critères :

- Organisation dans un endroit neutre.
- En dehors des heures d'ouverture.
- Toujours sans publicité.
- Uniquement pour les employés.

Les capsules vidéo, lors des formations phytolices, ne sont autorisées que ponctuellement (par exemple pour montrer les détails sur le fonctionnement d'une machine) et ne peuvent donc pas constituer le support principal d'une formation.

Le temps réservé aux questions/réponses ne compte pas dans les deux heures de formation.

Des formations phytoliceance faites à l'étranger peuvent être acceptées si elles ne mentionnent pas de schéma de traitement ou de noms commerciaux de PPP.

Les formations doivent comporter minimum 1h de théorie (en plus des éventuelles démonstrations), dont la teneur et le déroulement seront détaillés dans la demande d'agrément, et un support visuel (poster, fiches à distribuer, projection ou autre) est vivement souhaité.

Pour les formations de terrain ou sous forme d'ateliers, le nombre de participants est plafonné à 30 par groupe. Le Centre doit indiquer, dans la demande d'agrément, comment il compte s'assurer de cela ainsi que du bon déroulement de la formation et garantir la présence et la participation effective de chaque participant.